Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 029-212901599-20260727-DELIB_2026_46-DE

Département
Finistère

Commune
Peumerit

Délibération n° 2026-46

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 27 JUILLET 2026

Le lundi 27 juillet 2026 à 19h, le conseil municipal, dûment convoqué le jeudi 23 juillet 2026, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **LE DIZES Philippe**, Maire.

Etaient présents tous les membres à l'exception de Mme LE LOC'H Pauline qui a donné procuration à M. LE DIZES Philippe ; Mme LE BEC Jeanne qui a donné procuration à Mme NACHON Marie et Mme MOAL, Gwendoline qui a donné procuration à M. NACHON Antoine.

Présents : 12 Procuration : 3 Votants : 15

2.4 Création d'un emploi permanent

M. le maire reprend le tableau d'organisation hebdomadaire des activités des agents affectés à l'école.

Afin de compléter l'équipe, il informe les conseillers municipaux de la nécessité de créer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent à temps non-complet, à raison de 2,50 h / jour (4 jours par semaine de 16h30 à 19h) ; soit 7h60 / semaine (32.94h / mois pour l'année scolaire 2026-2027).

Ce dispositif permettra de poursuivre l'aide aux devoirs, en concertation avec le corps enseignant.

Monsieur le maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal de 2ème classe / Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, il pourra être

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 029-212901599-20260727-DELIB_2026_46-DE

occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 2000 habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 10000 habitants, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le cas échéant, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance / petite enfance.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'Adjoint technique territorial

à Adjoint technique principal de 2ème classe / Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles, à temps non complet (7.60/35ème), de catégorie C de la filière technique, Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal de 2ème classe / Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles, à compter du 01/09/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 6°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération n°2026-07 du 07 mars 2026,

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 029-212901599-20260727-DELIB_2026_46-DE

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2024-30 du 18 juillet 2024 adoptée le 1er août 2024,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,
Approuve la création d'un emploi permanent

MAIRIE DE PEUMERIT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 Finistère

Pour extrait certifié conforme,
Le 28 juillet 2026

Monsieur le Maire de Peumerit
Philippe LE DIZES